



CNAFC CONSOMMATEURS

Entraide et vie quotidienne des familles
Informier - Conseiller – Concilier

Avoirs, chèques cadeaux, etc.

Pourquoi cette fiche.

Souvent, un commerçant consent un "avoir" à son client en reprenant un article à titre commercial, et lui remet un "bon d'avoir". De plus en plus souvent, les magasins proposent "d'acheter" des "chèques-cadeaux" (ou des "cartes-cadeaux") à ceux qui sont indécis ; ces "chèques-cadeaux" seront ensuite obligatoirement échangés contre des marchandises. Certaines boutiques distribuent des "cartes" permettant ensuite de bénéficier d'un avantage futur (cadeau, réduction, etc.).

Il est bon pour le consommateur de savoir comment traiter ces documents.

Description

La remise d'un "Bon d'avoir" n'est pas un remboursement.

Ces documents représentent tous une "dette" du commerçant envers le consommateur, matérialisée physiquement par eux, et inscrite (en principe) en comptabilité dans les "dettes" de l'entreprise. Ce sont des formes particulières de "reçus".

Lorsque le porteur présente le document pour "remboursement", soit en espèces, soit sous forme de marchandise, ou sous forme de réduction de prix, la dette est annulée dans la comptabilité du commerçant, et le document ("avoir", "chèque-cadeau", etc.) est repris et annulé.

En principe, ces dettes, donc le document qui les représente, continuent d'exister valablement jusqu'à la fin de la prescription de la dette fixée par le Code Civil (5 ans, 10 ans, etc., ..., selon les cas). Toutefois, le commerçant peut après un certain temps (par exemple 5 ans), "soldier" comptablement les dettes par un "profit", mais ces dettes ne sont pas éteintes, et l'opération inverse doit être effectuée si le document est présenté ultérieurement avant la fin de la durée de prescription.

Utilisation pratique.

Souvent ces documents portent une date limite de validité plus courte que la durée de validité légale. C'est une dérogation de fait au principe général de prescription de la dette. Ceci peut cependant être compréhensible quand un commerçant, pour être agréable à un client, reprend un article, ou consent un avantage commercial, sans obligation légale.

Par contre, il n'est pas normal que la durée de validité d'un tel document soit limitée dans le temps, lorsqu'il répond à une obligation juridique, ou lorsqu'il représente un versement antérieur (ex : bon cadeau).

Il n'est pas non plus acceptable qu'un "avoir" soit présenté au consommateur comme un "remboursement". Par exemple, par certains sites de vente à distance auxquels la loi fait obligation de remboursement dans un délai fixé en cas d'annulation de commande ou de rétractation.

Le remboursement n'intervient qu'au moment où le consommateur a reçu un véritable règlement (espèces, chèque encaissé, virement, etc.).

Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques

Mouvement reconnu d'utilité publique

Agréée comme Organisation Nationale de Consommateurs depuis un arrêté ministériel du 9 octobre 1987
28 Place Saint-Georges, 75009 PARIS - Tél : 01 48 78 81 61 - Fax : 01 48 78 07 35 - E-mail : cnafc-conso@afc-france.org
Informations consommateurs : 01 48 78 81 11 - <http://conso.afc-france.org>